

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 10-05-2021

Le Maire de JAGNY sous BOIS

ARRETE COMMUNAL D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de zonage de la commune,

Vu le règlement d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Vu la demande de raccordement au collecteur d'eaux usées de l'habitation à créer au 19 bis rue Chef de Ville à Jagny-sous-Bois de Mr CORTES Manuel Anthony en date du 01/04/2021.

Considérant que le système d'assainissement sur les vallées de la Thève et de l'Ysieux est de type séparatif.

Considérant que la rue Chef de Ville est assainie en eaux usées par une canalisation de diamètre 200 mm.

Considérant que cet arrêté communal d'autorisation de raccordement n'exonère pas le pétitionnaire ou le représentant de l'entreprise travaux qu'il aura choisi d'obtenir suivant les démarches administratives définies par les communes, les arrêtés de circulation, permissions de voirie et réponses des concessionnaires aux DICT préalable diffusées, nécessaires à l'occupation du domaine public.

ARRETE :

- Article 1^{er} : Mr CORTES Manuel Anthony demeurant au 19 bis rue Chef de Ville à JAGNY-SOUS-BOIS (95850) est autorisé à raccorder les eaux usées de son habitation à créer au 19 bis rue Chef de Ville à Jagny-sous-bois sur le réseau d'eau usées de la rue Chef de Ville, sous réserve du bon respect des prescriptions du SICTEUB.
- Article 2 : Les eaux usées seront strictement séparées des eaux pluviales, les éventuelles eaux de nappe seront également séparées des eaux usées.
- Article 3 : La construction du branchement est à la charge du pétitionnaire. Le raccordement de l'immeuble devra être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.
- Article 4 : Le branchement particulier sera composé d'une canalisation en matériaux rigide ou semi rigide (grès ou fonte) de 150 mm de diamètre posée à 3% de pente, un regard de façade en béton étanche construit sous domaine public en limite de propriété recouvert d'un tampon fonte B125, d'un raccordement sur le collecteur public à l'aide d'une pièce de raccordement, appelée culotte.

Le demandeur devra prendre contact avec le SICTEUR afin de définir les conditions techniques pour la réalisation du branchement particulier. A savoir l'emplacement et la profondeur du regard de façade ainsi que l'établissement du quantitatif du branchement particulier sous domaine public.

- Article 5 : Le demandeur devra s'acquitter auprès du SICTEUB de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) dont le montant sera celui en vigueur au moment du constat du raccordement effectif de l'immeuble. Le paiement sera effectué à la réception du titre de recette correspondant émis par le Trésor Public.

- Article 6 : Le branchement fera l'objet d'un contrôle de l'exécution des travaux sur domaine public et de la bonne séparation des eaux usées et pluviales par le SICTEUB. Pour ce faire, le pétitionnaire devra aviser le syndicat du commencement et de l'achèvement des travaux.
- Article 7 : Le pétitionnaire devra fournir au SICTEUB la copie de la facture du raccordement réalisé sous domaine public ainsi que les rapports des opérations préalables à la réception, à savoir : essais de compactage, inspection télévisée et étanchéité du nouveau branchement. Il sera alors incorporé au réseau public d'assainissement des eaux usées et sera entretenu par le syndicat.
- Article 8 : Dans l'éventualité d'une construction ancienne équipée d'une installation d'assainissement non collectif, la mise en hors service et la vidange de ce dispositif sont obligatoires et à la charge du demandeur.

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 04 MAI 2021

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER